



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-07-19-00003
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses Articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses Articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'Article L.2212-2-5 et l'Article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses Articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-05-27-00005 du 27 mai 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'exposé du contexte hydrologique dans le département de la Nièvre, présenté aux membres du comité des usagers de l'eau en séance du 04 juillet 2022, et les modalités de mise en œuvre des restrictions dans les bassins concernés, validées par ce même comité.

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne fixant le débit d'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 50 m³/s et instaurant l'état de vigilance sur les axes Loire et Allier ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021, susvisé.

Dans le cas d'une commune située sur plusieurs bassins hydrographiques avec des niveaux de restrictions différents, les mesures de restrictions applicables sont celles du bassin hydrographique où se situe le point de prélèvement (usages agricoles, économiques et industriels).

Article 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Alerte
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance
ARON	L'Aron à Verneuil	
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte renforcée
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte
IXEURE – CANNE	L'ixeure à La Fermeté	Alerte renforcée
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance

MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Alerte renforcée
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Vigilance

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien pour contribuer à retarder le franchissement du seuil d'alerte, plus restrictif.

Article 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 18 heures (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises en début de campagne par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. • en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000m³ par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle ; réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>
Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation). <p>L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 10 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12 h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

Article 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCÉE

Le suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé.

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. (Les mesures qui s'appliquent aux stations professionnelles sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs est interdit (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p>
------------------	--

	<p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h ; • pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises en début de campagne par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10h à 19h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; • des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; • dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m³ par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j ; • réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>

Autres activités économiques	<p>L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de l'alerte renforcée.</p> <p>Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit, sauf avec du matériel haute pression.</p> <p>Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider).</p> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; • réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation). <p>L'arrosage des golfs est interdit, sauf les greens autorisés de 20h à 8h. L'arrosage des stades enherbés est interdit de 8h à 20h. Un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (Article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'Article 131-42 du même code.

Article 8 : Durée de validité

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa publication et sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-05-27-00005 du 27 mai 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 juillet 2022

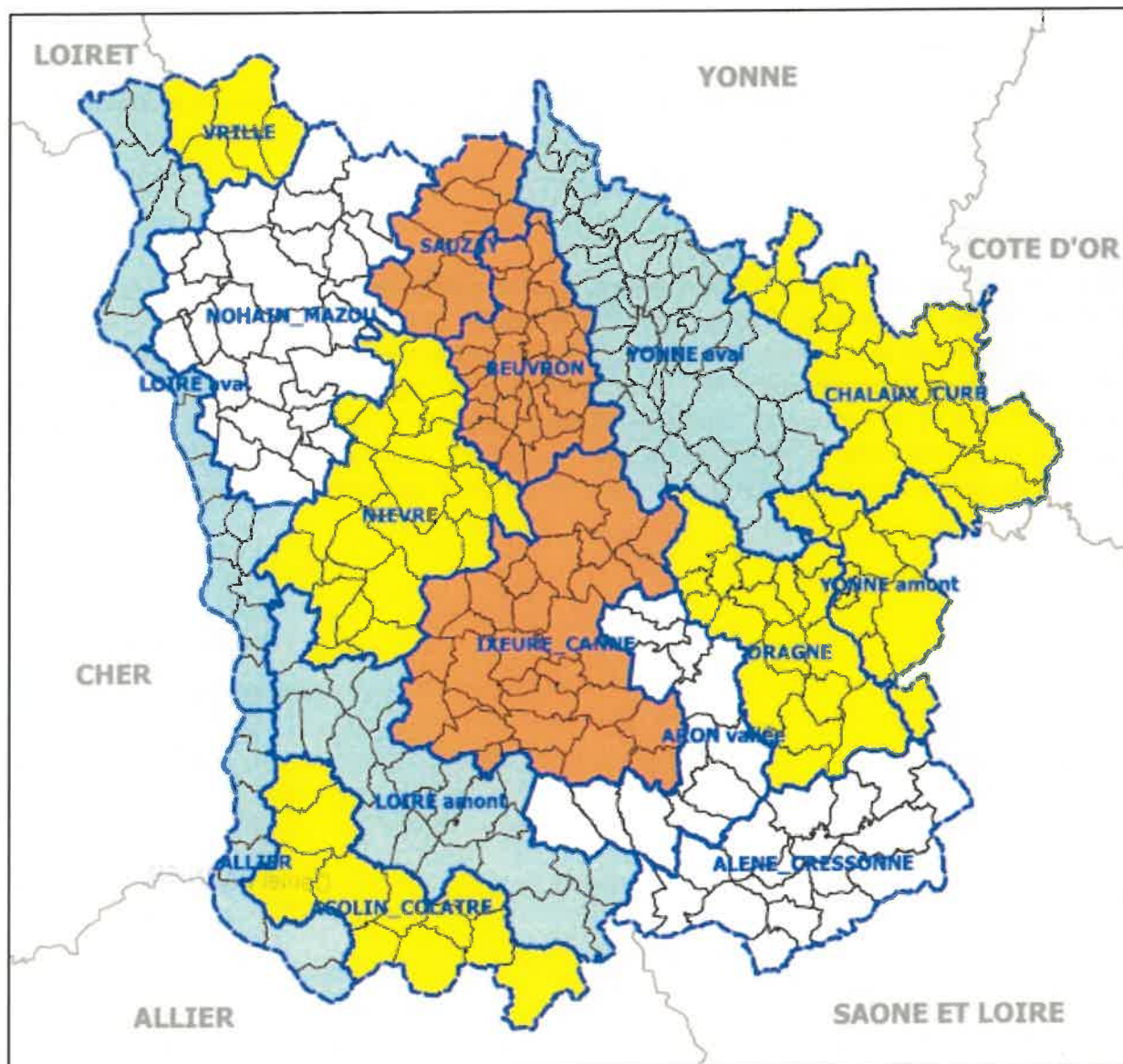
Le Préfet



Daniel BARNIER

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 18/07/22)



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : Admin'Express © IGN

Niveaux de restriction :

 Pas de vigilance
  Vigilance
  Alerte
  Alerte renforcée
  Crise

 Limite des zones de gestion

ANNEXE 2 : Niveau de restriction par zone de gestion

Zones et communes en VIGILANCE

ZONE DE GESTION	Communes	
ALLIER	Chantenay-Saint-Imbert	Mars-sur-Allier
	Gimouille	Saincaize-Meauce
	Langeron	Tresnay
	Livry	

ZONE DE GESTION	Communes	
LOIRE amont	Avril-sur-Loire	La Machine
	Béard	Lamenay-sur-Loire
	Challuy	Luthenay-Uxeloup
	Charrin	Nevers
	Chevenon	Sauvigny-les-bois
	Cossaye	Sermoise-sur-Loire
	Decize	Sougy-sur-Loire
	Devay	Saint-Eloi
	Druy-Parigny	Saint-Léger-des-vignes
	Fleury-sur-Loire	Saint-Ouen-sur-Loire
	Imphy	Vareennes-Vauzelles

ZONE DE GESTION	Communes	
LOIRE aval	Annay	Marzy
	Champvoux	Mesves-sur-Loire
	Chaulgnes	Myennes
	Cosne-Cours-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire
	Fourchambault	Pougues-les-eaux
	Garchizy	Pouilly-sur-Loire
	Germigny-sur-Loire	Saint-Loup
	La Celle-sur-Loire	Tracy-sur-Loire
	La Charité-sur-Loire	Tronsanges
	La Marche	

ZONE DE GESTION	Communes	
YONNE aval	Amazy	Magny-Lormes
	Anthhien	Marigny-sur-Yonne
	Armes	Metz-le-Comte
	Asnois	Mhère
	Blismes	Moissy-Moulinot
	Brèves	Monceaux-le-Comte

YONNE aval (suite)	Cervon	Montreuillon
	Challement	Mouron-sur-Yonne
	Chaumot	Neuffontaines
	Chevroches	Nuars
	Chitry-les-mines	Pazy
	Clamecy	Pouques-Lormes
	Corbigny	Pousseaux
	Dirol	Ruages
	Dornecy	Saizy
	Epiry	Sardy-les-Epiry
	Flez-Cuzy	Saint-Aubin-des-chaumes
	Gacogne	Saint-Didier
	Germenay	Surgy
	Hery	Tannay
	La Collancelle	Teigny
	La Maison-dieu	Vauclaix
	Lormes	Vignol
Lys	Villiers-sur-Yonne	

Zones et communes en ALERTE

ZONE DE GESTION	Communes	
ACOLIN COLATRE	Azy-le-vif	Saint-Parize-en-Viry
	Dornes	Saint-Parize-le-Châtel
	Lucenay-les-Aix	Saint-Pierre-le-Moutier
	Magny-cours	Toury-Lurcy
	Neuville-les-Decize	Toury-sur-Jour
	Saint-Germain-Chassenay	

ZONE DE GESTION	Communes	
CHALAUX CURE	Alligny-en-Morvan	Marigny-l'Eglise
	Bazoches	Montsauche-les-Settons
	Brassy	Moux-en-Morvan
	Chaloux	Ouroux-en-Morvan
	Dun-les-places	Saint-Agnan
	Empury	Saint-André-en-Morvan
	Gien-sur-Cure	Saint-Brisson
	Gouloux	Saint-Martin-du-puy

ZONE DE GESTION	Communes	
DRAGNE	Aunay-en-Bazois	Préporché
	Chatin	Sermages
	Chouigny	Saint-Hilaire-en-Morvan
	Dommartin	Saint-Honoré-les-Bains
	Dun-sur-Grandry	Saint-Léger-de-Fougeret
	Maux	Saint-Péreuse
	Moulins-Engilbert	Tamnay-en-Bazois
	Onlay	Villapourçon
	Ougny	

ZONE DE GESTION	Communes	
NIEVRE	Arbourse	Parigny-les-Vaux
	Arzembouy	Poiseux
	Beaumont-la-Ferrière	Prémery
	Champlemy	Sichamps
	Coulanges-les-Nevers	Saint-Aubin-les-Forges
	Dompierre-sur-Nièvre	Saint-Benin-des-Bois
	Giry	Saint-Bonnot
	Guérigny	Saint-Franchy
	Lurcy-le-Bourg	Saint-Malo-en-Donzinois
	Montigny-aux-Amognes	Saint-Martin-d'Heuille
	Nolay	Urzy
	Oulon	Vaux d'Amognes

ZONE DE GESTION	Communes	
VRILLE	Arquian	Saint-Amand-en-Puisaye
	Bitry	Saint-Vérain
	Dampierre-sous-Bouhy	

ZONE DE GESTION	Communes	
YONNE amont	Arleuf	Fachin
	Château-chinon (campagne)	Glux-en-Glenne
	Château-chinon (ville)	Lavault-de-Fretoy
	Chaumard	Montigny-en-Morvan
	Corancy	Planchez

Zones et communes en ALERTE RENFORCEE

ZONE DE GESTION	Communes	
BEUVRON	Arthel	Marcy
	Asnan	Montenoison
	Authiou	Moraches
	Beaulieu	Moussy
	Beuvron	Neuilly
	Brinon-sur-Beuvron	Ouagne
	Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
	Champallement	Rix
	Champlin	Saint-Germain-des-Bois
	Chazeuil	Saint-Pierre-du-Mont
	Chevannes-Changy	Saint-Réverien
	Corvol-d'Embernard	Taconnay
	Cuncy-les-Varzy	Talon
	Grenois	Villiers-le-sec
Guipy		

ZONE DE GESTION	Communes	
IXEURE CANNE IXEURE CANNE (suite)	Achun	Montigny-sur-Canne
	Anlezy	Rouy
	Bazolles	Saxi-Bourdon
	Beaumont-Sardolles	Saint-Benin-d'Azy
	Billy-Chevannes	Saint-Firmin
	Bona	Saint-Gratien-Savigny
	Cizely	Saint-Jean-aux-Amognes
	Crux-la-ville	Saint-Maurice
	Diennes-Aubigny	Saint-Saulge
	Fertrevé	Saint-Sulpice
	Frasnay-Reugny	Sainte-Marie
	Jailly	Thiangés
	La Fermeté	Tintury
	Limon	Trois-Vèvres
	Mont-et-Marré	Ville-Langy
	Montapas	Vitry-Laché

ZONE DE GESTION	Communes	
SAUZAY	Billy-sur-Oisy	Menou
	Breugnon	Oisy
	Corvol-l'orgueilleux	Oudan
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux
	La Chapelle-Saint-André	Varzy

ANNEXE 3 : Bassins intégrant des tours d'eau pour l'irrigation

BASSINS en ALERTE

ACOLIN - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE		i					
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	i						
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX							i
GAEC D AUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX			i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY				i			
NAUX LOUIS	RIVIERE ACOLIN	COSSAYE					i		
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX						i	
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY-LES-AIX						i	
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY-LES-AIX						i	
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

TOUR D'EAU NIEVRE – Alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS							i
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY					i		
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINT-ELOI				i			
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX						i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

VRILLE - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY							i
GAEC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	CHANTEMERLE	BITRY					i		
GAEC DES PICARDS	LA FONTAINE	ANNAY						i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

BASSINS EN ALERTE RENFORCÉE

BEUVRON - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIAL	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	i					1/2 i	i
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2i : interdiction de 20h à 8h le matin

IXEURE-CANNE - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DU BON ACCUEIL	LA COME	ROUY	i					1/2 i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 20h à 8h le matin.

SAUZAY - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY					1/2i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2i : interdiction d'irrigation des cultures de 20h à 8h le lendemain matin.